

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société DLI 01
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à LOON-PLAGE**

Le préfet du Nord par intérim

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'État hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'État du 3e grade ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 ayant autorisé la société foncière axe nord (SFAN) – siège social : 7 rue Frédéric Bastiat à 75008 PARIS – à exploiter une plateforme logistique sur la commune de 59279 LOON-PLAGE dans la zone DLI Sud du grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 imposant à la société foncière axe nord (SFAN) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le changement du nouveau siège social de la société foncière axe nord (SFAN) du 20 janvier 2021 sis 91 rue du Faubourg Saint-Honoré à 75008 PARIS ;

Vu la demande présentée par la société DLI 01 de déclaration de changement d'exploitant et de stockage de batteries lithium sur son site de LOON-PLAGE ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 20 juillet 2023 déposé par la société DLI01 ;

Vu le rapport du 20 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 23 octobre 2023 et la prise en compte de ses observations formulées par courriel du 26 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification sollicitée par la société DLI 01 consiste principalement à acter le changement d'exploitant, acter la possibilité de stocker des batteries lithium dans les cellules 4, 5 et 6, réglementer les dispositions organisationnelles et les moyens spécifiques pour le stockage de batteries, acter l'organisation pour l'installation de la clôture périphérique entre les deux clients, acter la mise en place de panneaux photovoltaïques ;
2. ces modifications ne généreront pas de nuisances supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. la modification sollicitée ne sera pas à l'origine d'effets non prévus par l'autorisation antérieurement accordée à la société foncière axe nord (SFAN) pour l'exploitation de la plateforme logistique sur la commune de 59279 LOON-PLAGE dans la zone DLI Sud du grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) ;
4. la modification sollicitée ne constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
5. la modification sollicitée n'atteint pas les seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
6. la modification prévue ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
7. qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2020 susvisé afin notamment d'encadrer les modalités de stockage des batteries lithium, la clôture entre deux clients du site, d'acter le changement d'exploitant, et l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture des bureaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - Objet

La société DLI 01 dont le siège social est situé 91 rue du Faubourg Saint-Honoré à 75008 PARIS est autorisée à reprendre l'activité anciennement exercée par la société foncière axe nord (SFAN) pour l'exploitation de sa plate-forme logistique autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 modifié, et située dans le département du Nord sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, zone logistique DLI Sud du grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 est complété par : « Les cellules 4, 5 et 6 pourront stocker des batteries lithium. »

Article 3 - Dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022

Les dispositions de l'article 3 sont modifiées comme suit :

« Article 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site de la plate-forme logistique de 9 ha comprenant l'ensemble des installations classées et les installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau ainsi que leurs installations connexes, est principalement constitué des bâtiments, zones fonctionnelles et équipements décrits ci-dessous :

- un entrepôt logistique (4,3 ha) composé :
 - de 6 cellules de stockage de produits secs dont les cellules 4, 5 et 6 pourront stocker des batteries lithium ;
 - de 2 auvents abritant des stockages de palettes ;
 - de bureaux et locaux sociaux ;
 - de locaux techniques (locaux de charge de batterie, maintenance, local électrique...) ;
 - d'un local sprinklage et réserves d'eau incendie associées ;
- des voiries et places de stationnement (3,6 ha) ;
- des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie ;
- des espaces verts (1,1 ha) ».

Article 4 - Dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 est complété comme suit :

« Les aménagements, installations, ouvrages et travaux du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans : [...]

- le porter-à-connaissance « plate-forme logistique stockage de batteries lithium et déclaration de changement d'exploitant - version 1^{er} juillet 2023 » réalisé par la société EVOLUTYS ».

Article 5 - Dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 sont complétées comme suit :

« ARTICLE 7.2.3 - CONDITION DE STOCKAGE DES BATTERIES LITHIUM

Les cellules 4, 5 et 6 stockant des batteries disposent de caméras mesurant le taux d'humidité et la température disposées au niveau des racks de stockage et de la zone d'auto-docks.

Les batteries stockées ont une charge inférieure à 30 %.

Une procédure d'inspection des batteries entrantes est réalisée systématiquement, elle comprend :

- la vérification du taux de charge maximale des batteries entrantes ;
- le contrôle visuel renforcé avec l'utilisation de caméra thermique de manière à déceler tout point chaud et risque d'emballement thermique.

Une personne formée au transport de produits dangereux est présente durant les heures d'exploitation de l'entrepôt.

Article 7.2.3.1 : batteries non-conformes

Les batteries non-conformes, choquées ou douteuses sont éloignées de toute charge calorifique en cas de départ de feu. Un container extérieur y est dédié. Les containers sont équipés d'un raccord pompier permettant aux secours extérieurs de noyer les batteries en cas de départ de feu. Les containers sont positionnés en extérieur à une distance supérieure à 10 mètres des parois du bâtiment de stockage. »

Article 6 - Dispositions de l'article 7.5.2. de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020

Les dispositions de l'article 7.5.2. de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 sont complétées comme suit :

« Pour les cellules de stockage des batteries, le sprinkleur doit être complété par un réseau intermédiaire en racks de manière à assurer la conformité au référentiel NFPA des batteries stockées au sol et dans les niveaux de racks.

Deux équipiers de première intervention formés spécifiquement à l'analyse des dégradations d'état et des feux de batteries sont présents dans l'entrepôt durant les périodes d'activités.

Pour les interventions, les postes de travail sont équipés de :

- R.I.A. présentant un DN33 ;
- extincteurs à base de vermiculite ;
- couverture anti-feu ;
- 2 bassins intérieurs remplis en eau mobile pour être déplacés en extérieur dans une zone dépourvue de combustibles.

Les chariots de manutention sont équipés de bouclier thermique assurant la protection du cariste lors du déplacement du bassin de l'intérieur vers l'extérieur.

Les batteries ayant été soumises au flux thermique généré par un premier foyer sont isolés au niveau des containers de quarantaine. »

Article 7 - Dispositions de l'article 7.1.7 de l'arrêté du 29 juillet 2020

L'article 7.1.7. de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 est complété comme suit :

« Les portails à l'intérieur du site situés sur la voie « pompiers » sont équipés d'un dispositif d'ouverture compatible avec les moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord. »

Article 8 - Dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2020

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 est complété comme suit :

« Chapitre 7.8 : panneaux photovoltaïques

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque positionnés en toiture, en façade ou au sol, doivent respecter les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elles sont réalisées selon les articles suivants de la section V susvisée :

- la conformité au guide UTE C 15-712 (art. 30) ;
- l'implantation des panneaux ou films photovoltaïques au regard des zones avec atmosphères explosives (art 31) ;

- l'implantation des panneaux ou films photovoltaïques au regard des zones à risques d'incendie (art 32) ;
- la signalisation de l'unité de production photovoltaïque (art 33) ;
- la procédure de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque (art 34) ;
- le système d'alarme équipant chaque unité de production photovoltaïque (art 35) ;
- la prévention des risques de choc électriques (art 36) ;
- les dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence (art 38) ;
- l'isolement des onduleurs (art 39) ;
- l'implantation des batteries d'accumulateurs électriques et matières associées (art 40) ;
- les caractéristiques des connecteurs pour la liaison électrique en courant continu (art 41) ;
- l'implantation des câbles de courant continu (art 42) ;
- l'accessibilité et le contrôle des unités de production photovoltaïques (art 43) ;

en cas de nécessité, du personnel compétent doit être mis à disposition des secours publics. »

Article 9 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11- Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;
- président du grand port maritime de DUNKERQUE.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2024**

Pour le préfet par intérim et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES